



DECISION N° 2022-030/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} AVRIL 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECLARANT :

AFFAIRE N°2022-030/ARMP/SA/0374-2022

PRMP DU PORT AUTONOME DE
COTONOU

CONTRE

CCMP DU PORT AUTONOME DE
COTONOU

- RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F-DT-774970 DU 15 SEPTEMBRE 2021 POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE GROUPE ELECTROGENES POUR LES POSTES P2 ET P4 AU PORT AUTONOME DE COTONOU ;
- MAL FONDEES LES RESERVES DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU PAC SUR LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES OFFRES DE LA SOCIETE « SCTT SARL »
- ORDONNANT LA REPRISE DE LA PROCEDURE DU MARCHE SUSMENTIONNE DEPUIS L'EXPRESSION DES BESOINS ET SON INSCRIPTION AU PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU PAC.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret N°2022-144 du 23 février 2022 Portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0407/2022/PAC/DG/DPRMP/SAP du 04 Mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0374-2022 avec un ensemble de pièces, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome du Bénin (PAC) a sollicité l'arbitrage de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 1^{er} avril 2022.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

Dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°F-DT-774970 du 15 septembre 2021 relative à l'acquisition et l'installation de groupes électrogènes pour les postes P2 et P4 au Port Autonome de Cotonou, sept (07) soumissionnaires ont déposé leurs plis sur les trente-huit candidats ayant retiré ledit dossier.

Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE), après évaluation de la conformité technique des offres a déclaré non conformes les offres des soumissionnaires « MATHU SARL », « HELIOS ENGINEERING GROUP SARL », « BGL SARL », « GROUPEMENT ANDREPOL SARL ET K2R ENERGY », « LA DIFFERENCE GROUP » et « ZENITH CORPORATION SARL » au regard des dispositions de la DRP. Seul le soumissionnaire « SCTT SARL » dont l'offre est techniquement conforme pour l'essentiel est resté en lice.

Le rapport d'évaluation des offres a été validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et notification a été faite à tous les soumissionnaires. A la suite de cette notification, le soumissionnaire « MATHU SARL » a formé un recours préalable qui a été jugé recevable, ce qui a obligé le COE à reprendre l'évaluation. A la reprise de l'évaluation, tout en prenant en compte les aspects soulevés par le requérant, le COE l'a encore déclaré non conforme.

Soumis à nouveau à l'organe de contrôle pour son avis, ce dernier n'a pas entériné les résultats du COE mais a suggéré la poursuite de la procédure en maintenant comme attributaire le soumissionnaire « SCTT SARL ».

Face à cette situation, la PRMP du PAC a sollicité l'arbitrage de l'organe de régulation aux fins d'éclairer les deux organes quant à la conduite à tenir.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE :

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Que le même article dispose en son alinéa 3 qu'en cas de différends entre les organes de passation et de contrôle, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la PRMP/PAC a transmis le rapport de réexamen des offres à la CCMP/PAC le 22 février 2022

Qu'en retour, la CCMP/PAC lui a transmis son PV avec un avis défavorable, le mercredi 02 mars 2022 ;



Que dès lors, le désaccord entre le COE et la CCMP/PAC est établi à partir 02 mars 2022 ;

Considérant que la PRMP/PAC a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage le 04 mars 2022 par la lettre n°0407/2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 04 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 mars 2022 sous le numéro 0374-2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP du PAC a soumis sa demande d'arbitrage à l'ARMP dans le délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.

Qu'il importe dès lors de déclarer la demande d'arbitrage recevable pour être examinée au fond.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Par PV n° 059/2022/PAC/DG/DCCMP du 02 mars 2022, la D/CCMP/PAC a donné son avis défavorable puis a recommandé à la PRMP/PAC de poursuivre la procédure avec l'attributaire provisoire SCTT SARL. Après analyse de cet avis, la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou soulève les argumentaires ci-après :

« Le marché étant passé par DRP, lors des travaux de réévaluation des offres, la COE a constaté qu'elle avait commis une erreur en attribuant provisoirement le marché à un montant supérieur à 70.000.000 FCFA HT en violation des prescriptions de l'article 3 du décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics. En conséquence, elle a proposé que la procédure soit déclarée infructueuse ».

B- MOYENS DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU :

En réplique aux allégations de la PRMP, la CCMP déclare ce qui suit :

« L'offre du soumissionnaire a fait l'objet précédemment d'une évaluation financière comparative lors des travaux de la commission d'évaluation »;

« Les prix proposés par le soumissionnaire comparés à ceux du répertoire officiel des prix sont normaux » ;

« Une analyse comparée des prix des articles proposés par le soumissionnaire SCTT Sarl sur les sites tels que www.seib-sa.com, www.beninequipements.com, www.dagartech.com, www.energyafrica.sn, www.groupelectrogenes.fr, permet de noter que l'offre n'est pas hors normes » ;

« Demande la poursuite de la procédure de la conclusion du marché avec le soumissionnaire SCTT Sarl ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat ci-après :

 Constat : Sur le seuil de passation :

- Le marché inscrit au plan de passation des marchés publics relève de la DRP ;
- Son montant hors taxe est inférieur à 70.000.000 FCFA ;
- Le montant de l'attributaire provisoire désigné est de 99.183.720 HT.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE :

Le dossier d'arbitrage soumis à l'examen de l'ARMP pose le problème de dépassement du budget prévisionnel par rapport au prix proposé par le soumissionnaire dont le montant de l'offre financière est le moins disant.

SUR LA REGULARITE DE L'INFRUCTUOSITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE GROUPES ELECTROGENES POUR LES POSTES P2 ET P4 AU PORT AUTONOME DE COTONOU

Considérant que le processus enclenché est celui d'une Demande de Renseignements et de Prix (DRP), ce qui suppose qu'il s'agit d'un marché de fournitures dont le montant hors taxe ne peut dépasser soixante-dix (70.000.000) FCFA Hors Taxes ;

Considérant que l'article 71 alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que « Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'évaluation des offres par le COE a révélé que l'offre la moins disante s'élève à quatre-vingt-dix-neuf millions cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt (99.183.720) FCFA HT soit un dépassement de vingt-neuf millions cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt (29.183.720) FCFA ;

Considérant que tout marché de fournitures dont le montant hors taxe est supérieur à soixante-dix millions (70.000.000) FCFA HT, relève du seuil de passation des marchés publics pour ce type de marché ;

Qu'il s'ensuit que la procédure relative à l'acquisition et l'installation de groupes électrogènes pour les postes P2 et P4 au Port Autonome de Cotonou ayant abouti à une proposition d'attribution du marché à une offre financière, jugée la moins disante à quatre-vingt-dix-neuf millions cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt (99.183.720) FCFA HT, ne saurait être validée puisqu'au regard de son montant, il ne saurait être qualifié de demande de renseignements et de prix ;

Que par conséquent, la procédure devrait être déclarée infructueuse ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou est recevable

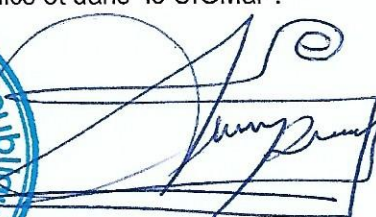
Article 2 : Les réserves de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ne sont pas fondées.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de reprendre la procédure de passation de ce marché depuis l'expression des besoins et son inscription au plan de passation des marchés publics du Port Autonome de Cotonou.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou;
- au Directeur général du Port Autonome de Cotonou;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans le Bulletin d'information et sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur)